



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

AP n° 2020-APC-170-IC

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
actualisant les parcelles sur lesquelles se poursuit  
l'exploitation de la carrière par la Société des Carrières de l'Est  
sur le territoire des communes de MATIGNICOURT-GONCOURT et NORROIS**

**Le Préfet du département de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

**Vu**

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté préfectoral n° 2005-A-01-CARR du 17 janvier 2005 autorisant la société ZEIMETT GRANULATS SNC, dont le siège social se situe à Châlons-en-Champagne (51006), à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Matignicourt-Goncourt ;
- l'arrêté préfectoral n° 2007-LGF-05-CARR du 6 mars 2007 levant partiellement les garanties financières sur le territoire de la commune de Matignicourt-Goncourt, lieu-dit "Le Chemin de Norrois" ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-27-CARR du 21 décembre 2017 délivré à la Société des Carrières de l'Est prolongeant la durée de l'autorisation de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MATIGNICOURT-GONCOURT ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-114-IC du 27 août 2019 autorisant la société des Carrières de l'Est (établissement Morgagni) à étendre et poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur les communes de Matignicourt-Goncourt et Norrois ;
- l'arrêté préfectoral n° 2020-LGF-97-IC du 3 août 2020 levant partiellement les garanties financières sur le territoire de la commune de Matignicourt-Goncourt ;
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 8 octobre 2020 ;
- l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 9 octobre 2020 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2020 ;

**Considérant**

- que la cessation partielle des activités nécessite que soit actée la modification du montant des garanties financières ;
- que les obligations de garanties financières sur les terrains réaménagés ont été levées.

**Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,**

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – Dispositions générales**

La société des Carrières de l'Est (Établissement Morgagni), dont le siège social est sis 44, boulevard de la Mothe à Nancy (54008), autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur les communes de Matignicourt-Goncourt et Norrois, est tenue de respecter les dispositions du présent acte.

L'activité se poursuit selon la répartition parcellaire suivante :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Superficie cadastrale en m <sup>2</sup>	Superficie restant à exploiter en m <sup>2</sup>
Norrois	Le Chemin Norrois	ZA 3	3840	3582
		ZA 30	10000	6189
		ZA 31	175200	163074
	Chemin rural pour partie		1120	0
Matignicourt-Goncourt	Les Petits Chichérons	B 5	700	0
		B20	6940	0
		B21	56180	0
		B22	4320	0
		B23	10320	0
		B24	5350	0
		B25	18000	0
		B73	747	0
		B75	3354	0
		B77	512	0
		B79	11389	0
		B81	1264	0
		B83	99358	12770
		B85	669	669
B87	82189	35805		
Total		491343	222089	

La surface cadastrale maintenue à autorisation d'exploiter concerne 49 ha 13 a 43 ca.

La surface restant à exploiter concerne 22 ha 20 a 89 ca sur les communes de Matignicourt- Goncourt et Norrois.

### **ARTICLE 2 – Garanties financières**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-114-IC du 27 août 2019 est remplacé par les dispositions du présent article.

Le montant de référence des garanties financières a été ré-estimé afin de prendre en compte la levée des garanties financières actées par l'arrêté préfectoral n° 2020-LGF-97-IC du 3 août 2020.

Il est établi en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon la formule suivante :

$$Cr = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3) ;$$

Le montant de référence (Cr) de garantie financière est fixé dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire en m	Montant de base en €	Coefficient multiplicateur	Montant de référence Cr en €
2020-2024	9,5	3,86	1140	332 863	1,1571	385 169
2025-2026	0	4,91	100	171 984	1,1571	199 010

Le coefficient multiplicateur est défini par la formule suivante :

$$\alpha = (\text{INDEX} / \text{INDEX}_0) * (1 + \text{TVA}_t) / (1 + \text{TVA}_0) ;$$

où :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX<sub>0</sub>) est égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX) est égal à 108,8 (indice du mois de juin 2020 paru au journal officiel le 16 septembre 2020) x coefficient de raccordement 6,5345 ;
- le taux de TVA applicable (TVA<sub>t</sub>) est 0,2 ;
- le taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA<sub>0</sub>) est 0,196.

L'autorisation d'exploitation est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

- Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières à minima un mois avant le début de la période d'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- Absence des garanties financières :

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

- Appel des garanties financières :

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

### **ARTICLE 3 - Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

#### **ARTICLE 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Messieurs les maires des communes de Matignicourt-Goncourt et Norrois qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société des Carrières de l'Est 12, rue Frison – 51000 Châlons-en-Champagne.

Messieurs les maires des communes de Matignicourt-Goncourt et Norrois procéderont à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne le, **12 NOV. 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,**



**Denis GAUDIN**

#### **- Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.